



Procès-verbal Conseil Municipal du 19 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le 19 septembre à 20 heures,
le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie,
sous la présidence de Christian SOUBIE, Maire de Tresses.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal : 13 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 19 - Nombre de procurations : 8 – Nombre de votants : 27

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h. Danièle PINNA procède ensuite à l'appel nominal des présents.

Nom	Présent	Absent	Excusé avec procuration à
Christian SOUBIE	X		
Danièle PINNA	X		
Gérard POISBELAUD	X		
Annie MUREAU-LEBRET	X		
Jean-Antoine BISCAÏCHIPY	X		
Anne GUERROT	X		
Michel HARPILLARD		X	Gérard POISBELAUD
Roseline DIEZ	X		
Christophe VIANDON		X	Christian SOUBIE
Agnès JUANICO		X	Marie-Hélène DALIAI
Jean-Pierre SOUBIE		X	Danièle PINNA
Marie-Hélène DALIAI	X		
Jean-Claude GOUZON		X	Jean-Antoine BISCAÏCHIPY
Michel JOUCREAU	X		
Françoise SICARD	X		
Dominique MOUNEYDIER	X		
Charlotte CHELLE		X	Alexandre MOREAU
Alexandre MOREAU	X		
Corinne DAHLQUIST-COLOMBO	X		
Marie-José GAUTRIAUD	X		
Philippe LEJEAN	X		
Axelle BALGUERIE	X		
Sylvie-Marie DUPUY	X		
Gérard BAUD		X	Francine FEYTI
Francine FEYTI	X		
Eric DUBROC	X		
Patricia PAGNEZ		X	Axelle BALGUERIE

Corinne DAHLQUIST-COLOMBO a été élue secrétaire de séance.

Délibération n°2018-61

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2017

Vu le dernier alinéa de l'article L2224-5 du Code Général des collectivités territoriales,
Considérant que la commune de Tresses a conservé la compétence en matière d'assainissement collectif,
Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement a été tenu à la disposition des conseillers municipaux avant la séance,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, prend acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif 2017 réalisée par Jean-Antoine BISCAÏCHIPY.

Délibération n°2018-62

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2017

Vu le rapport communiqué par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Carbon-Blanc (SIAO),

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable a été tenu à la disposition des conseillers municipaux avant la séance,

Eric DUBROC interroge Jean-Antoine BISCAÏCHIPY concernant la fuite constatée au niveau de la galerie marchande et sur ses perspectives de résolution.

Il lui est indiqué que cette fuite est située « après compteur », sur la partie privée de la galerie marchande, donc sans lien avec le réseau public. Le délai de réparation a été allongé par la recherche d'entreprises menée par le syndic puis par l'obtention des autorisations (DICT).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, prend acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2017 réalisée par Jean-Antoine BISCAÏCHIPY.

Délibération n°2018-63

Adhésion à la Charte locale pour un accès à une alimentation de qualité

Gérard POISBELAUD rappelle que les travaux du Livre blanc des territoires girondins et les contributions qui ont été remises dans le cadre du pacte territorial des Hauts-de-Garonne ont confirmé l'importance d'assurer l'accès de chacun aux droits fondamentaux, parmi lesquels une alimentation de qualité. Il s'agit ainsi de répondre au défi alimentaire en s'appuyant sur les nombreuses initiatives locales (épiceries solidaires, jardins partagés, ateliers cuisine...) et de structurer l'action locale et territoriale pour permettre un accès pour tous à une alimentation saine, équilibrée, produite localement et accessible financièrement.

A ce titre, un groupe de travail intitulé « alimentation de qualité et aide alimentaire » a été mis en place avec les acteurs à l'initiative du Département en juin 2017 pour rédiger une charte locale pour un accès à une alimentation de qualité à l'échelle des communautés de communes des Coteaux bordelais, des Portes de l'Entre-deux-Mers et du Créonnais. La charte s'appuie sur des constats et différentes expériences menées sur le territoire de ces communautés de communes et à l'échelle départementale en vue de faire évoluer l'offre d'aide alimentaire et d'accompagnement social en vue de toucher un plus large public.

L'objectif final de la charte est de permettre l'élaboration d'un plan d'action concret de déploiement d'une alimentation de qualité accessible à tous : information et orientation des publics, développement des services d'accompagnement, développement de l'approvisionnement local et de la qualité des produits de l'aide alimentaire. Dans cette optique, la charte définit les relations entre les partenaires sur la base de valeurs partagées, en respectant les rôles de chacun et en se basant sur le principe de subsidiarité. Elle énonce des objectifs communs et les engagements des partenaires.

La signature de la charte est prévue d'ici fin 2018. L'adhésion à la charte est ouverte à toute collectivité ou structure volontaire.

Axelle BALGUERIE demande si des élus de Tresses ou de la CDC ont participé au groupe de travail.

Gérard POISBELAUD indique que les réflexions sont menées dans le cadre du conseil de territoire instauré depuis octobre 2015 par Jean-Marie DARMIAN, conseiller départemental du canton de Créon.

Ce conseil de territoire est ouvert aux élus et associations du territoire. Gérard POISBELAUD, Anne GUERROT et des élus de la CDC y ont régulièrement pris part.

Axelle BALGUERIE souhaite connaître les actions concrètes envisagées par la Commune après signature de cette charte.

Gérard POISBELAUD et M. le Maire indiquent que les actions seront définies dans la phase ultérieure. A l'appui de cette charte solennelle, un Conseil de territoire sera probablement mis en œuvre afin de concrétiser les actions en faveur de l'alimentation de qualité et de sensibiliser sur cet enjeu. Différents acteurs y seront associés, comme le pôle territorial du Cœur Entre deux Mers.

Axelle BALGUERIE demande si une commission municipale sera réunie afin de déterminer comment la Commune peut s'engager spécifiquement sur cette charte.

Anne GUERROT indique que cela est déjà engagé, comme par exemple sur la question du bio servi à la cantine. Christian SOUBIE précise également que plusieurs commissions municipales peuvent se saisir de ces questions et que tous les élus peuvent formuler des propositions.

Axelle BALGUERIE propose que des jardins partagés soient créés dans le domaine de Marès, côté lotissement. Anne GUERROT indique que les précédentes expériences menées en la matière à Tresses, notamment au Fontaudin ou aux Trois Sœurs, n'ont pas été concluantes mais que ces sujets peuvent tout à fait être évoqués au sein des commissions municipales, instances dédiées à ces travaux. Les réflexions des commissions permettront également d'évoquer le calendrier et les budgets des actions que Axelle BALGUERIE sollicite. Trois propositions du groupe minoritaire sont remises au Conseil Municipal et M. le Maire demande à ce qu'elles soient étudiées dans les prochaines commissions compétentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

- D'approuver les objectifs et axes de la charte locale tels que définis dans le document joint,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la charte en tant que partenaire de sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2018-64

Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Complément pour le grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Marie-Hélène DALIAI rappelle que, par délibération n°2018-45 du Conseil Municipal en date du 23/05/2018, adoptée à l'unanimité, l'assemblée délibérante a institué le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), avec effet au 01/07/2018 pour les agents publics éligibles, exception faite du cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (1 agent concerné sur notre commune) en attente de publication d'un arrêté ministériel relatif au RIFSEEP de ce cadre d'emploi.

En date du 26/05/2018, ce texte a été publié au Journal Officiel. A cet effet, la commune a saisi, pour avis complémentaire le Comité Technique placé auprès du CDG33.

A l'appui de l'avis réglementaire du Comité Technique, il vous est donc proposé d'étendre le RIFSEEP mis en œuvre depuis le 1^{er} juillet dernier au cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques dans les conditions ci-dessous :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 20 mai 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 (JO du 26 mai 2018) pour le cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Considérant que la prime annuelle de Noël en vigueur dans notre commune ne relève pas expressément des dispositions de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et considérant la volonté municipale de l'intégrer mensuellement dans la 1ère part du RIFSEEP aux fins de mise en conformité réglementaire et statutaire au bénéfice des agents ;

Vu l'organigramme actualisé des services ;

Vu la mise en œuvre depuis le 1er janvier 2015 des fiches de postes ;

Vu l'information effectuée auprès des agents publics de la collectivité sur le nouveau régime indemnitaire et sa mise en place ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 février 2018 ;

Vu l'avis complémentaire du Comité technique (cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques) en date du 29 août 2018 ;

Le décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 a instauré Le RIFSEEP, nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents publics. Ce régime indemnitaire a vocation à remplacer, au plus tard au 1^{er} janvier 2019, les régimes indemnitaires existants de l'ensemble des corps de la fonction publique de l'État (sauf exception fixée par arrêté) et, par équivalence, des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

La mise en œuvre du RIFSEEP a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence aux primes ;
- susciter l'engagement des agents.

Elle n'induit pas automatiquement une modification des enveloppes budgétaires ni des mesures individuelles préexistantes.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et qui de ce fait n'a pas vocation à être reconduit automatiquement tous les ans pour un même montant (indemnité facultative).

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés par la collectivité par référence à ceux applicables aux fonctionnaires de l'Etat, et proratisés en fonction de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet. Ces montants plafonds évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant annuel attribué individuellement sera fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

I. Bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat et transposés à la Fonction Publique Territoriale, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont instaurés en faveur des agents titulaires et stagiaires, ainsi que des agents contractuels recrutés selon les dispositions de l'article 110 de la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée et les contractuels de droit public occupant un emploi permanent depuis au moins un an, à temps complet, non complet et à temps partiel.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque part de l'IFSE et du CIA correspond à un montant maximum déterminé dans la limite des plafonds fixés par la réglementation et déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception et notamment :

- la responsabilité d'encadrement
- le niveau d'encadrement hiérarchique
- la responsabilité de coordination
- la responsabilité de projet ou d'opération
- la responsabilité de formation d'autrui
- l'ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur)
- l'influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

2-Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et notamment :

- les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- la complexité
- le niveau de qualification requis
- le temps d'adaptation
- l'autonomie et l'initiative
- la diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- l'influence et la motivation d'autrui
- la difficulté (exécution simple ou interprétation)
- la diversité des domaines de compétences

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel et notamment :

- la vigilance
- les risques d'accident
- la responsabilité pour sécurité d'autrui
- les risques de maladie
- la valeur du matériel utilisé
- la valeur des dommages
- la responsabilité financière
- l'effort physique
- la tension mentale, nerveuse
- la confidentialité
- les relations internes et externes
- les facteurs de perturbation

Catégorie B - (aucun agent logé)

GROUPE	Niveau de responsabilités, d'expertise et de sujétions
Groupe 1	Responsable d'une structure, coordination et pilotage contribuant au développement des actions culturelles et éducatives,
Groupe 2	Expertise technique, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, missions particulières

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Montants annuels IFSE	Montants annuels CIA
Groupes de fonctions	Plafonds indicatifs réglementaires	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	16 720 euros	2 280 euros
Groupe 2	14 960 euros	2 040 euros

III. **Modulations individuelles**

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

✓ Part fonctionnelle (IFSE)

Les montants individuels de l'indemnité de fonction, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel varient selon niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions,

Au regard des fiches de postes, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à des groupes de fonction au sein de chaque cadre d'emploi, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond annuel maximum du groupe de fonction retenue par l'organe délibérant. A titre transitoire et à l'instar de la Fonction Publique de l'Etat, lors de la première application des dispositions du décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent est à minima conservé jusqu'à la date du prochain changement de fonction.

Il est également pris en compte l'expérience professionnelle acquise par les agents et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant son arrivée sur ce poste
- le parcours professionnel de l'agent à l'arrivée sur son poste
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (transmission de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, etc...)
- la capacité à produire avec efficacité et à mettre en œuvre un nouveau dispositif (suite à évolutions législatives et réglementaires)
- la formation suivie (en distinguant : les formations liées au poste, au métier, transversales, de préparation d'une mobilité, qualifiantes ou non qualifiantes, de préparation aux concours et examens professionnels et les formations spécifiques hors champ des formations obligatoires) ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, des partenaires extérieurs, relation avec les élus) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, des procédures, la montée en compétence (en fonction de expérience acquise et avérée avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises (et délai pour y arriver) ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, la capacité à faire face à un événement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets

- le tutorat

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon à cadence unique ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le CIA ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

- ✓ Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la 1ère période de détachement

NB : En cas d'événement survenant à l'encontre de l'emploi de référence induisant une baisse de son régime indemnitaire, l'agent contractuel, recruté sur un emploi non permanent en vertu des dispositions de l'article 110 de la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée, conservera à titre personnel le montant de son régime indemnitaire.

- ✓ Part liée à l'engagement professionnel (CIA)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation de cette part, figurant déjà dans la fiche d'entretien professionnel annuel (établie sur le modèle du CDG33), dont les agents ont eu connaissance dès 2015, complété en 2016 pour les agents contractuels, et qui est notifiée annuellement à la commission administrative paritaire du CDG33.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal. Ce coefficient sera déterminé à l'appui des résultats de l'évaluation professionnelle et du présentisme.

- ✓ Modalités de maintien ou de suspension

Selon les dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime du maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat, dans certaines situations de congés :

- En cas de maladie ordinaire, d'accident de service, maladie professionnelle, l'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ces indemnités seront intégralement maintenues
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, le versement est suspendu.

IV. Périodicité de versement

Le versement de l'IFSE est mensuel et proratisé en fonction du temps de travail.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

V. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

- ✓ Les règles de cumul

L'I.F.S.E et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature. Ainsi, le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)

- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec :

- la prime de responsabilité des emplois de direction (décret 88-631 du 06/05/1988)
- la rémunération allouée au titre d'une activité accessoire
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, titres d'abonnement trajet domicile-travail par exemple)
- les avantages collectivement acquis avant la loi du 26/01/1984
- l'indemnité complémentaire pour élections (arrêté ministériel du 27/02/1962)
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la garantie individuelle du pouvoir d'achat
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le supplément familial de traitement (SFT) et les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires, supplémentaires, astreinte etc...)
- la prime intéressement à la performance collective des services (décrets 2012 n°624 et 625 du 03/05/2012)

✓ La garantie accordée aux agents :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ». Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE. Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

- D'instaurer, pour le cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} octobre 2018 et d'instituer une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) ;
- De préciser que cette délibération complète la délibération n°2018-45 du Conseil Municipal du 23/05/2018 et se substitue aux délibérations antérieures ayant le même objet pour ce cadre d'emploi ;
- De rappeler que les crédits budgétaires correspondant seront prévus chaque année au budget, chapitre 012.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2018-65

Lotissement « Les Hauts de Tresses » : Transfert dans le domaine public communal des voiries privées ouvertes à la circulation publique

Jean-Antoine BISCAÏCHIPY rappelle que, suite à la délibération n° 2016-78 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2016, complétée par la délibération n° 2017-84 du 06 novembre 2017, la Commune de Tresses a mis en œuvre la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations. Cette procédure résulte de l'application de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme.

Les formalités préalables de publicité et d'information du public accomplies, l'enquête publique a été réalisée du 4 au 18 juillet 2018 inclus pour le lotissement « Les Hauts de Tresses », sous l'égide d'un commissaire enquêteur désigné par arrêté municipal.

Deux permanences ont été organisées en mairie les lundi 9 juillet 2018 de 10 h à 12 h et mercredi 18 juillet 2018 de 15 h 30 à 17 h 30.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions, avec avis favorable sans réserve, relative au transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique de ce lotissement.

Francine FEYTI demande pourquoi les différentes procédures en cours de transfert d'office des voiries dans le domaine public interviennent maintenant.

Jean-Antoine BISCAÏCHIPY indique que, dans tous les lotissements concernés par les procédures en cours, les assemblées générales des lotissements avaient (pour la plupart depuis de nombreuses années) voté le principe de rétrocession des voiries mais qu'elles n'avaient pas traduit ces décisions en actes notariés. Cette procédure permet de régulariser les situations sans contraindre les lotissements à de lourdes et coûteuses démarches.

Francine FEYTI demande si d'autres lotissements seront concernés ultérieurement.

M. le Maire indique que d'autres délibérations seront proposées lors des séances à venir et précise que cette démarche est très encadrée (avec commissaire enquêteur et enquête publique) et que les procédures sont donc traitées au fur et à mesure.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

- D'approuver le classement des voies privées du lotissement « Les Hauts de Tresses » dans le domaine public communal,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document ou acte qui se rapporte à cette procédure de transfert d'office (L.318-3 du code d'urbanisme) des voies du lotissement,
- De notifier aux services de l'Etat, aux fins d'actualisation de la domanialité, le dossier complet portant intégration dans la voirie communale de ces voies,
- D'intégrer ces voies au tableau de classement des voies communales.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2018-66

Lotissement « Les Lauriers » : Transfert dans le domaine public communal de la voie privée ouverte à la circulation publique

Jean-Antoine BISCAÏCHIPY rappelle que, suite à la délibération n° 2016-78 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2016, complétée par la délibération n° 2017-84 du 06 novembre 2017, la Commune de Tresses a mis en œuvre la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations. Cette procédure résulte de l'application de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme.

Les formalités préalables de publicité et d'information du public accomplies, l'enquête publique a été réalisée du 4 au 18 juillet 2018 inclus pour le lotissement « Les Lauriers », sous l'égide d'un commissaire enquêteur désigné par arrêté municipal.

Deux permanences ont été organisées en mairie les lundi 9 juillet 2018 de 10 h à 12 h et mercredi 18 juillet 2018 de 15 h 30 à 17 h 30.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions, avec avis favorable sans réserve, relative au transfert d'office dans le domaine public communal de la voie privée ouverte à la circulation publique de ce lotissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

- D'approuver le classement de la voie privée du lotissement « Les Lauriers » dans le domaine public communal,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document ou acte qui se rapporte à cette procédure de transfert d'office (L.318-3 du code d'urbanisme) des voies du lotissement,
- De notifier aux services de l'Etat, aux fins d'actualisation de la domanialité, le dossier complet portant intégration dans la voirie communale de cette voie,
- D'intégrer cette voie au tableau de classement des voies communales.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2018-67

Lotissement « Le Hameau de Fabre » : Transfert dans le domaine public communal des voiries privées ouvertes à la circulation publique

Jean-Antoine BISCAÏCHIPY rappelle que, suite à la délibération n° 2016-78 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2016, complétée par la délibération n° 2017-84 du 06 novembre 2017, la Commune de Tresses a mis en œuvre la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations. Cette procédure résulte de l'application de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme.

Les formalités préalables de publicité et d'information du public accomplies, l'enquête publique a été réalisée du 4 au 18 juillet 2018 inclus pour le lotissement « Le Hameau de Fabre », sous l'égide d'un commissaire enquêteur désigné par arrêté municipal.

Deux permanences ont été organisées en mairie les lundi 9 juillet 2018 de 10 h à 12 h et mercredi 18 juillet 2018 de 15 h 30 à 17 h 30.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions, avec avis favorable sans réserve, relative au transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique de ce lotissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

- D'approuver le classement des voies privées du lotissement « Le Hameau de Fabre » dans le domaine public communal,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document ou acte qui se rapporte à cette procédure de transfert d'office (L.318-3 du code d'urbanisme) des voies du lotissement,
- De notifier aux services de l'Etat, aux fins d'actualisation de la domanialité, le dossier complet portant intégration dans la voirie communale de ces voies,
- D'intégrer ces voies au tableau de classement des voies communales.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2018-68

Lotissement « La Châtaigneraie » : Transfert dans le domaine public communal des voiries privées ouvertes à la circulation publique

Jean-Antoine BISCAÏCHIPY rappelle que, suite à la délibération n° 2016-78 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2016, complétée par la délibération n° 2017-84 du 06 novembre 2017, la Commune de Tresses a mis en œuvre la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations. Cette procédure résulte de l'application de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme.

Les formalités préalables de publicité et d'information du public accomplies, l'enquête publique a été réalisée du 4 au 18 juillet 2018 inclus pour le lotissement « La Châtaigneraie », sous l'égide d'un commissaire enquêteur désigné par arrêté municipal.

Deux permanences ont été organisées en mairie les lundi 9 juillet 2018 de 10 h à 12 h et mercredi 18 juillet 2018 de 15 h 30 à 17 h 30.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions, avec avis favorable sans réserve, relative au transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique de ce lotissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

- D'approuver le classement des voies privées du lotissement « La Châtaigneraie » dans le domaine public communal,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document ou acte qui se rapporte à cette procédure de transfert d'office (L.318-3 du code d'urbanisme) des voies du lotissement,
- De notifier aux services de l'Etat, aux fins d'actualisation de la domanialité, le dossier complet portant intégration dans la voirie communale de ces voies,
- D'intégrer ces voies au tableau de classement des voies communales.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2018-69

Engagement de projets en vue d'un avenant au contrat de ruralité - Pôle territorial du Cœur Entre-Deux-Mers

Gérard POISBELAUD rappelle que les contrats de ruralité ont été instaurés par le Comité Interministériel aux Ruralités du 20 mai 2016. Destinés à accompagner le développement des territoires ruraux, ces contrats fédèrent l'ensemble des partenaires institutionnels, économiques et associatifs aux fins de réaliser des projets au service des habitants et des entreprises sur un territoire donné. Ces contrats permettent également de coordonner les différents outils financiers de l'Etat susceptibles d'être mobilisés à l'appui des projets inscrits au contrat de ruralité, notamment grâce à une enveloppe dédiée de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le contrat de ruralité 2017 – 2020 du Cœur Entre-Deux-Mers a été signé le 22 septembre 2017 entre le Pôle Territorial du Cœur Entre-Deux-Mers et l'Etat. Il recense 81 projets répondant à 6 thématiques définies. Une demande d'avenant à ce contrat a été soumise à Monsieur le Préfet de Région afin d'intégrer de nouveaux projets au contrat initial.

La Commune de Tresses souhaite proposer 3 projets à l'éligibilité de cet avenant au contrat de ruralité :

- Thématique 1 (accès aux services publics et marchands et aux soins) : Restructuration de l'école maternelle
- Thématique 3 (attractivité du territoire) : Aménagement et valorisation du patrimoine naturel et des zones humides
- Thématique 6 (cohésion sociale) : Réhabilitation thermique de la salle de la Fontaine et transformation en médiathèque

Axelle BALGUERIE demande pourquoi ces thématiques n'étaient pas prises en compte dans le contrat de ruralité de septembre 2017.

M. le Maire indique que les discussions n'avaient probablement pas abouties à l'époque et qu'il est proposé de les ajouter maintenant. Il précise que l'inscription au contrat de ruralité, si elle est acceptée, ne garantira pas automatiquement un financement des projets.

Axelle BALGUERIE interroge afin de savoir si le projet de la thématique 3 relève de la compétence « Gemapi » [nota : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations].

M. le Maire précise que ce projet dépasse le strict cadre de la « Gemapi ».

Francine FEYTI demande si le projet de restructuration de l'école maternelle permettrait l'ouverture d'une classe supplémentaire et si la Commune va augmenter le nombre d'enseignants.

M. le Maire et Danièle PINNA indiquent que le projet concerne le bâtiment et qu'il inclut naturellement des locaux permettant l'accueil d'une 7^e classe. Ils précisent en revanche que l'affectation d'un enseignant supplémentaire échappe à la compétence communale et relève des services de l'éducation nationale. Pour le contre-exemple, deux classes sont vides à l'école élémentaire mais l'éducation nationale n'a pas décidé d'ouverture de classes pour autant. Contrairement à ce qui est indiqué ensuite par le groupe minoritaire, la Mairie n'a pas de prérogatives pour augmenter le nombre d'enseignants dans les écoles. Les services de l'éducation nationale décident seuls, en fonction des effectifs dans les différents établissements. Les enseignants l'ont d'ailleurs clairement expliqué aux parents d'élèves de la maternelle lors de la réunion de rentrée.

Pour revenir à l'objet de cette délibération, M. le Maire rappelle qu'il s'agit de demander l'inscription de 3 projets à la demande d'avenant au contrat de ruralité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

- De confirmer son engagement en faveur de la poursuite de ces trois projets ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter leur inscription à la demande d'avenant au contrat de ruralité 2017 / 2020 portée par le Pôle Territorial du Cœur Entre-Deux-Mers.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2018-70

Demande de subvention à la Région Nouvelle-Aquitaine pour la construction d'une salle socioculturelle à Marès

Annie MUREAU-LEBRET rappelle que, en concertation avec la Communauté de communes des Coteaux Bordelais et afin de répondre aux besoins culturels de son territoire, la commune a engagé la création d'une salle socioculturelle sur le site de Marès.

Cet équipement structurant d'environ 1200 m² sera proportionné à la taille de la commune, dans une optique de gestion raisonnable des investissements publics. Il accueillera des manifestations culturelles et festives organisées par la Commune, la Communauté de communes et les partenaires associatifs, éducatifs et culturels du territoire.

L'ouverture de cette salle socioculturelle permettra également de reconvertir l'actuelle salle de la Fontaine, édifiée en 1983, en un équipement réunissant les actuelles bibliothèque et médiathèque sur un site unique dans un souci d'amélioration de la qualité du service et de bonne gestion des deniers publics. Suite aux études de programmation et d'avant-projet, le plan de financement de la salle socioculturelle est aujourd'hui connu. Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter un financement auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine au titre des aides à la création des salles de spectacles selon le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Objet	Montant HT	Nature	Montant
Etudes		Subventions publiques sollicitées	
Frais de concours	33 645,91 €	Etat / DETR (acquise)	240 000,00 €
Etude de sols et géomètre	10 563,50 €	Etat / FSIL (866 417,65 € demandés)	
Maîtrise d'œuvre	322 850,94 €	Département - construction (acquise)	52 360,00 €
Assistance maîtrise d'ouvrage	14 900,00 €	Département - équipements scéniques (acquise)	11 550,00 €
Bureau de contrôle	12 950,00 €	Département - accessibilité (95 159,43 € demandés)	
Coordonnateur SPS	4 200,00 €	Région - construction (demandée)	250 000,00 €
sous-total études	399 110,35 €	sous-total subventions	553 910,00 €
Travaux		Financement communal	
VRD et espaces verts	270 240,00 €	Autofinancement	820 679,35 €
Fondations spéciales	60 000,00 €	Emprunt	1 500 000,00 €
Equipements scéniques	228 787,00 €		
Bâtiment	1 916 452,00 €	sous-total autofinancement	2 320 679,35 €
sous-total travaux	2 475 479,00 €		
TOTAL HT	2 874 589,35 €	TOTAL HT	2 874 589,35 €
TVA à 20 %	574 917,87 €	préfinancement communal de la TVA	574 917,87 €
TOTAL TTC	3 449 507,22 €	TOTAL TTC	3 449 507,22 €

Axelle BALGUERIE souhaite savoir à quoi correspond le taux d'intervention de 25 % plafonné et demande à connaître les raisons de l'évolution de l'autofinancement depuis les demandes de subvention de décembre 2017.

M. le Maire et Annie MUREAU LEBRET indiquent que le taux de 25 % représente le maximum prévu par le règlement d'intervention de la Région pour ce type d'équipements. Concernant l'évolution de l'autofinancement, il s'agit d'une mise à jour du plan de financement intégrant les subventions attribuées depuis décembre 2017. Le précédent plan de financement incluait des subventions plafonds, en lien avec les demandes formulées auprès des différents financeurs publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

- D'approuver le plan de financement ci-dessus proposé ;
- De solliciter Monsieur le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine afin qu'il octroie une subvention au taux de 25 % plafonnée à 250 000 € destinée à financer la création de la salle socioculturelle de Marès ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches et à signer tous documents afférents à cette demande de concours financier.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2018-71

Approbation du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées relatives à l'exercice de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Vu l'article 1609 nonies du Code général des impôts

Vu l'article L 5219-5 du Code général des collectivités territoriales

Considérant le transfert de la compétence GEMAPI à la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" depuis le 1^{er} janvier 2018,

Considérant le rapport adopté à l'unanimité par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) lors de sa réunion du 26 juin 2018 (document joint),

Jean-Antoine BISCAÏCHIPY rappelle que, lors de chaque transfert de compétences, la CLECT doit dans les 9 mois établir un rapport portant sur l'évaluation de la charge transférée entre les communes et la Communauté de communes. Ce rapport est ensuite soumis aux communes pour approbation dans les 3 mois. Ce rapport sert de base à la Communauté de communes pour fixer le nouveau montant de l'attribution de compensation. Cette évaluation concourt à garantir la neutralité financière entre communes et communauté.

Dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI, la CLECT a constaté que 7 des 8 communes étaient auparavant membre d'un syndicat. Elle a relevé que l'ensemble du territoire communautaire serait couvert par un des 3 syndicats. Elle a jugé pertinent de fonder son évaluation sur le montant des cotisations appelées par les syndicats. Cette méthode a permis à la commission d'évaluer comme suit la charge transférée par chacune des communes :

Bonnetan :	1 907 €
Camarsac :	1 338 €
Carignan de Bordeaux :	13 051 €
Croignon :	1 021 €
Fargues Saint Hilaire :	4 875 €
Pompignac :	2 700 €
Sallebœuf :	2 254 €
Tresses :	41 276 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

- D'approuver le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées relatives à l'exercice de la compétence *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)*.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2018-72

Décision modificative n°6 - budget principal 2018

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n°6 du budget principal 2018 de la commune telle que présentée par Corinne DAHLQUIST-COLOMBO :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	130 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	130 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-1641-01 : Emprunts en euros	0,00 €	29 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-165-71 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-204172-103-814 : ECLAIRAGE PUBLIC	0,00 €	65 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	65 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2118-109-020 : TERRAINS	0,00 €	95 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-104-212 : ECOLE ELEMENTAIRE	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-107-251 : AUTRES BATIMENTS	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-106-4141 : EQUIPEMENTS SPORTIFS	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-111-020 : MATERIELS ET EQUIPEMENTS	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-107-020 : AUTRES BATIMENTS	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	75 000,00 €	110 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	205 000,00 €	205 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide d'approuver la décision modificative n°6 du budget principal 2018 de la commune telle que présentée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2018-73

Relevé des décisions

En application de l'article L 2122-22, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations que le Conseil Municipal lui a consenties :

REFERENCE	Objet
DEC 22-2018	Attribution des marchés de travaux - Restructuration interne des locaux de l'école élémentaire
DEC 23-2018	Attribution du marché à groupement de commandes - Programme de voirie 2018
DEC 24-2018	Décision de virement de crédits - Budget annexe de l'assainissement

Axelle BALGUERIE indique les décisions n° 22 et 23-2018 mentionnent des consultations menées en procédures adaptées et regrette qu'aucun élu du Nouvel Elan Tressois n'ait été associé à ces consultations.

M. le Maire précise que ces consultations relèvent de procédures d'achats publics strictement encadrées par la réglementation. Pour les appels d'offres, les décisions sont prises par la Commission d'Appel d'Offres au sein de laquelle siègent toutes les composantes du Conseil Municipal. Il en va de même pour la Commission de Délégation de Service Public qui étudie actuellement la prochaine Délégation de service public de l'assainissement collectif.

Pour les marchés à procédure adaptée, la consultation des entreprises est menée par l'exécutif municipal (adjoints et conseillers délégués) conformément aux textes et en application du budget voté par le Conseil Municipal. Ces décisions relèvent par nature de l'exécution au quotidien.

Jean-Antoine BISCAÏCHIPY ajoute que la décision n°23-2018 est l'aboutissement du groupement de commande « Voirie » initié au sein de la Communauté de communes. Il précise à cet effet que les travaux viennent de débuter et qu'ils s'étaleront jusqu'au début de l'année 2019. La CDC a été retardée dans le lancement des procédures de marché public car certaines communes n'avaient pas communiqué leurs besoins de travaux.

Axelle BALGUERIE demande si la décision n°24-2018 portant transfert de crédits ne méritait pas une délibération.

M. le Maire rappelle que les décisions sont prises par ses soins par délégation du Conseil Municipal dans le cadre de sa gestion quotidienne des affaires municipales entre deux séances du Conseil. Il rend ensuite compte à chaque séance des décisions prises. Ce mode opératoire existe depuis toujours et concerne toutes les assemblées de France.

En l'espèce, cette décision a été rendue nécessaire afin que le trésor Public puisse annuler un titre de recette concernant le budget annexe de l'assainissement et lié à une taxe de raccordement demandé deux fois au même contribuable (en son nom puis à sa SCI). Cette décision s'avérait nécessaire pour que le contribuable tressois concerné n'ait pas à attendre la prochaine séance du Conseil municipal et ne fasse pas l'objet de poursuites du Trésor Public concernant un dossier ancien sur lequel il était parfaitement à jour des règlements dus.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de cette présentation.

Délibération n°2018-74

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 juillet 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 juillet 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 juillet 2018.

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 21h15.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Copie certifiée conforme. Au registre sont les signatures.

Christian SOUBIE, Maire de Tresses

